

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 5/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESANGROAS (EARL)

Coat Ar Ferte
29610 Plouigneau

r
Code AIOT : 0052902817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement MESANGROAS (EARL) implanté Coat Ar Ferte 29610 Plouigneau. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESANGROAS (EARL)
- Coat Ar Ferte 29610 Plouigneau
- Code AIOT : 0052902817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs soumis à enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque de déversement de lisier
cohérence entre l'azote produit et l'azote cédé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'installation à la demande d'enregistrement	article 3		
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
12	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet
13	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Sans objet
14	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
15	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Sans objet
5	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
7	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Sans objet
9	Absence de rejets directs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'effluents			
10	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
11	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque de déversement est présent :

- écoulement gravitaire des porcheries vers la fosse STO1 de 483 m3 sans vannes de sécurité
- La création d'un bassin de contention en cas de fuite d'effluent est impossible car les fosses sont en limite de propriété,

La maîtrise sera confortée par la transmission d'un récapitulatif des volumes de stockage disponibles et la mise en place des vannes à l'entrée de STO1 prévue sous 3 mois.

L'exploitant a une parfaite connaissance de l'installation est gère seul les transferts.

Les conditions d'exploitation ont été modifiées depuis au moins 3 ans ; un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation est demandé.

Les données concernant la production de lisier et la cession aux prêteurs de terres présentent des incohérences ; des éléments de vérification supplémentaires sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation comprend 7 porcheries sur un terrain en pente moyenne de 6% avec 2 fosses en bas de terrain. Les préfossees sont fermées par des tuyaux de PVC. L'écoulement est gravitaire vers STO1 par 3 canalisations enterrées. Il n'y a pas de vanne sur le réseau. Une pompe envoie le lisier de STO1 vers STO2. Une canalisation de retour relie STO2 à STO1 ; elle est fermée par 2 vannes à guillotine. STO1 est une fosse circulaire non couverte de 483 m3 STO2 est une fosse circulaire non couverte de 2200 m3 selon M. Mesangroas.

<p>L'installation est réglementée par l'arrêté du 29/08/2011 pour une production maximale annuelle de 4768 porcs charcutiers.</p> <p>Les productions des trois années précédentes sont supérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2020/2021 : 5304 porcs charcutiers - 2021/2022 : 5168 porcs charcutiers - 2022/2023 : 5502 porcs charcutiers <p>Les productions d'azote déclarées sur la base de BRS sont très inférieure aux productions calculées sur la base du CORPEN et à celle prévue dans le dossier de 2011 : 17974 kgN, bien que la production annuelle ait progressé.</p> <p>Les prêteurs de terre actuels sont différents pour certains de ceux cités dans le dossier.</p> <p><u>demande de l'inspection :</u> transmettre sous 6 mois un dossier de mise à jours des conditions d'exploitation. Il comprendra si nécessaire un B.R.S. L'ensemble des éléments nécessaires à son élaboration devront être mis à la disposition du service d'inspection conformément au V de l'annexe de l'arrêté du 19/12/2011 <i>relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure</p>

N° 2 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats : Les abords sont très propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</p>

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les maçonneries sont en bon état. Le regard de drains existant pour la fosse STO2 est propre et sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les transferts de lisier sont réalisés par l'exploitant. Des réserves d'eau de pluie sur 2 des 3 réseaux permettent par des chasses de nettoyer les lisioducs et d'éviter la formation de bouchons. Il est prévu d'installer des vannes à guillotine sur chacune des 3 canalisations de lisier provenant des porcheries. Un bassin pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) récupère les eaux de toiture des bâtiments P1 P4 et P5. Le bassin situé au niveau du sol n'est pas entouré d'une clôture de sécurité.
<u>demande de l'inspection :</u> des photos montrant la mise en place de vannes sur les canalisations seront transmises sous 3 mois. des photos montrant la mise en conformité d bassin des rétention des eaux pluviales seront transmises sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les canalisations sont enterrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents sont collectés. <u>demande de l'inspection :</u> le plan des réseaux (pluvial et effluents avec pompes, vannes, ...) sera joint au dossier demandé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le volume de lisier théorique produit est de 4954 m ³ (dossier de 2011). Le volume de stockage disponible est 2373 m ³ (préfosses + STO1) + STO2 Le volume de STO2 est : - environ 2200 m ³ selon l'exploitant - 1833 m ³ utiles pour un diamètre de 29 m (prévision selon dossier de 2006) - diamètre réel = 20 m L'absence d'élément fiable concernant le volume de STO2 ne permet pas de vérifier le bon dimensionnement des ouvrages de stockage. <u>remarque :</u> le volume de STO2 visiblement supérieur à 700 m ³ laisse penser que le stockage est suffisant. <u>demande de l'inspection :</u> le dossier de mise à jour demandé intégrera le détail des volumes de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : absence de mélange des eaux pluviales et des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : absence de rejet constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : absence de rejet constaté. Le bas de l'exploitation ne présente aucun signe de fuite d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : L'installation ne possède pas de S.A.U.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
<p>Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.</p>
<p>Constats : <u>déclarations réalisées :</u> -2020/2021 azote produit CORPEN : 18705 - azote déclaré BRS : 12940 -2021/2022 azote produit CORPEN : 18659 - azote déclaré BRS : 10640 -2022/2023 azote produit CORPEN : 19601 - azote déclaré BRS : 14615</p> <p>Les animaux produits correspondent aux chiffres de la base de données traçant les mouvements d'animaux. Les cessions déclarées correspondent aux quantités produites déclarées.</p> <p>Les écarts importants entre les données CORPEN et les données obtenues par le BRS sont étonnants.</p> <p><u>demande de l'inspection :</u> transmettre les B.R.S. des 3 campagnes culturales précédente avec tous les éléments permettant de les vérifier (factures d'aliment notamment).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 13 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
<p>Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>

<p>Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p>Constats : Des prêteurs de terre ont été modifiés sans notification préalable : regroupement, changement de raison sociale, retrait ou nouveau prêteur.</p> <p><u>demande de l'inspection</u> : comme rappelé en observations, il est de votre responsabilité de vérifier que les quantités d'azote apportées n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures. Vous devez demander aux prêteurs de terre les éléments nécessaires à cette vérification.</p> <p>transmettre sous 6 mois un dossier qui comprendra notamment les conventions d'épandage.</p>
<p>Observations : <u>rappel</u> : point 3 de l'annexe de l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. <p>Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure</p>

N° 14 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est</p>

tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<p>Constats : Le précédent rapport d'inspection du 10/08/2011 mentionne une incohérence entre l'azote produit : 17822 kg N et l'azote cédé : 11655 kg N</p> <p>Les conventions d'épandage de la campagne 2022/2023 mentionnent : - 14655 kg N produit et cédé ; la correspondance entre les déclaration d'azote produit et les bordereaux de livraison est parfaite.</p> <p>Cependant : - Les bordereaux mentionnent un volume de 4400m3 contre 4954 m3 prévu dans le dossier - la dernière analyse du 16/08/2022 mentionne une teneur en azote total de 31 kg / m3 - les bordereaux mentionnent une teneur variable en azote allant de 2,5 à 3,5 kg N pour des livraisons réalisées à quelques jours d'intervalle.</p> <p>les quantités produites calculées par un BRS sont sujettes à caution et ne sont pas justifiées (la transmission de ces documents est demandée dans le présent rapport)</p> <p><u>demande de l'inspection :</u> - transmettre sous un mois l'intégralité des bordereaux de livraison de lisier pour la période allant du 1/09/2020 au 31/08/2023. - réaliser pour chaque campagne prochaine une analyse de lisier au début de chaque période d'épandage : début de printemps et fin d'été, selon un protocole rigoureux - mentionner cette teneur en azote sur les bordereaux de livraison dès le printemps prochain</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 15 : plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Éléments pris en compte pour le plan d'épandage
<p>Prescription contrôlée : "Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;"</p>
<p>Constats : Le plan d'épandage n'est plus à jour suite à des modifications chez les producteurs.</p> <p><u>demande de l'inspection :</u> transmettre sous 6 mois un dossier qui comprendra notamment la mise à jour du plan d'épandage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure